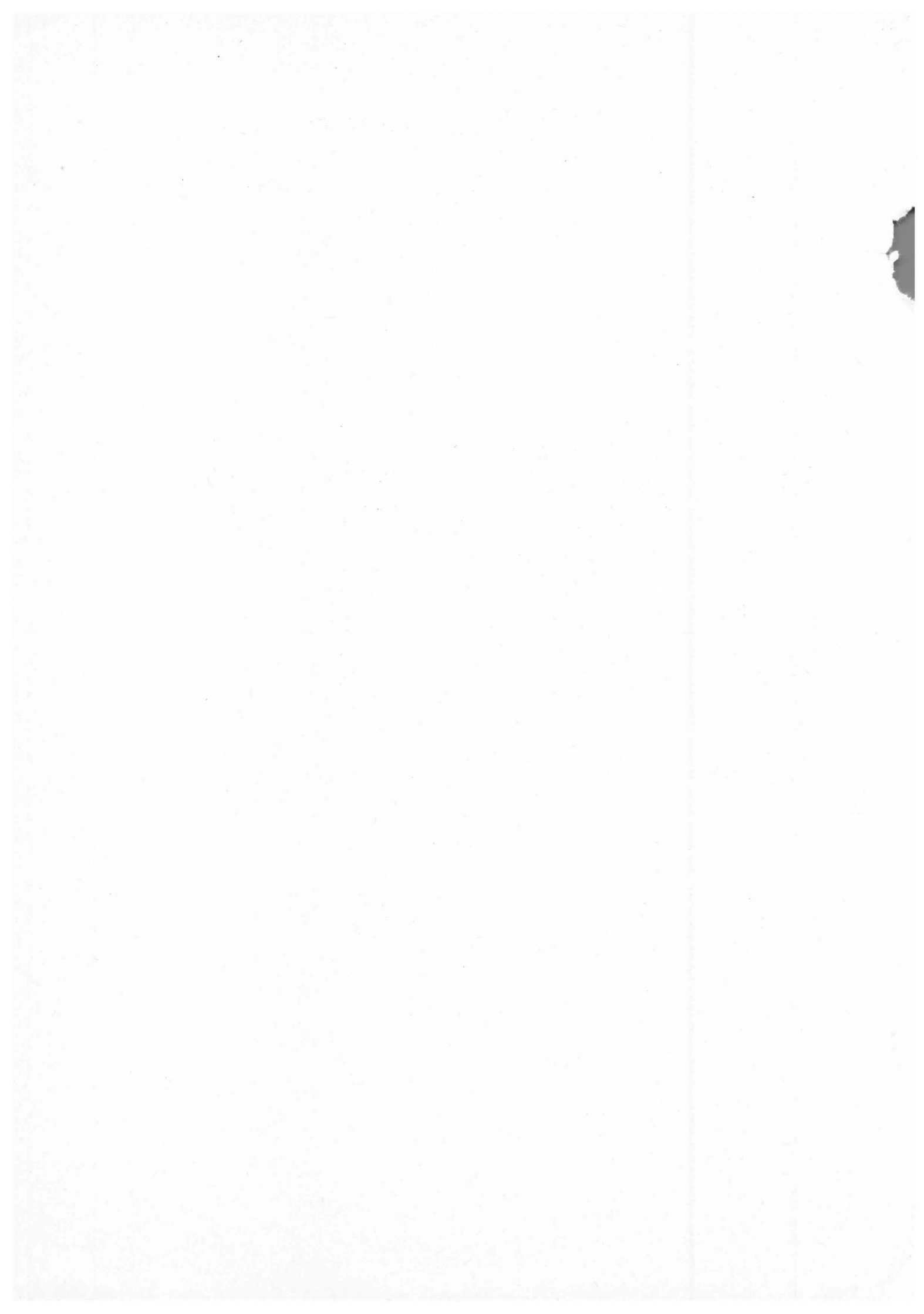


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 4057 final

Bruxelles, le 12 novembre 1971

SUPPLEMENT AU VINGT-DEUXIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS
COMMUNAUTAIRES À LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE
("DIVERS")



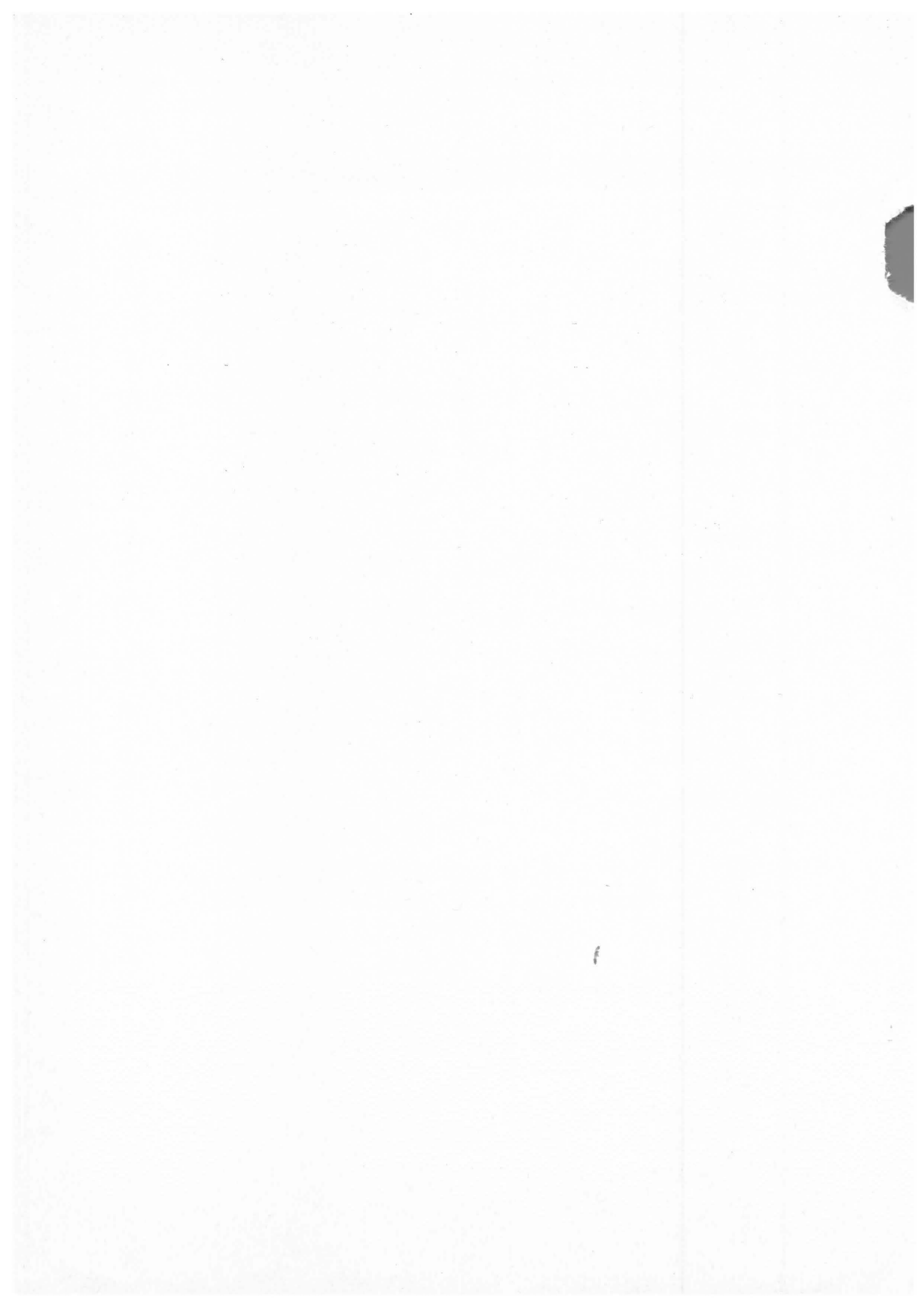
SUPPLEMENT AU VINGT-DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS
COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE
("DIVERS")

1) La Commission présente un Supplément au vingt-deuxième Rapport intérimaire sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie (Document SEC (7I) 3644 final du 12 octobre 1971).

2) Ce Supplément concerne une adaptation technique du Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la CEE (J.O. n° 17/385 du 6 octobre 1958) (1).

3) Les délégations des pays candidats sont d'accord avec le texte qui a été annexé ci-joint.

(1) cf. point 2 du 22ème Rapport Intérimaire.



REGLEMENT DU CONSEIL

portant fixation du régime linguistique de la CEE

Article premier

(1) Les langues officielles de la Communauté sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, l'irlandais, l'italien, le néerlandais et le norvégien.

(2) Toutefois, en ce qui concerne le droit dérivé, les langues officielles des institutions de la Communauté sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, l'italien, le néerlandais et le norvégien. Ces langues sont également les langues de travail des institutions de la Communauté.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un Etat membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un Etat membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues mentionnées à l'article premier, paragraphe (2). La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

(1) Les textes adressés par les institutions à un Etat membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un Etat membre sont rédigés dans la langue de cet Etat.

(2) En ce qui concerne les Etats membres où existent plusieurs langues officielles qui sont en même temps des langues mentionnées à l'article premier, paragraphe (2), l'usage de la langue sera, à la demande de l'Etat intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet Etat.

Article 4

Les Règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les langues mentionnées à l'article premier, paragraphe (2).

Article 5

Le Journal Officiel de la Communauté paraît dans les langues mentionnées à l'article premier, paragraphe (2).

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.